

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance décès et invalidité pour solipèdes

Valables dès le 1^{er} avril 2018

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire ; la castration ou la stérilisation à titre préventif, la gestation et la mise-bas, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchites, bronchites, emphysème pulmonaire ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie) ;
- 1.7 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.8 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.9 **chirurgie d'urgence** : intervention chirurgicale d'urgence (pronostic vital engagé) pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.10 **invalidité permanente** : altération permanente et irréversible de la santé de l'animal, n'entraînant pas l'euthanasie/l'abattage et ne pouvant pas être corrigée par des soins ou chirurgie vétérinaires. L'animal doit être déclaré inapte à l'usage déclaré et assuré (mentionné sur la police d'assurance d'Epona). L'invalidité permanente doit être décelée et justifiée par un vétérinaire (rapport spécifique incluant la date, la cause et la nature de l'invalidité) ;
- 1.11 **Euthanasie/abattage d'urgence** : tout(e) euthanasie /abattage ordonné(e) par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée, devient inéluctable à très bref délai. L'euthanasie/ l'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré(e) comme euthanasie/ abattage d'urgence.
- 1.12 **Valeur déclarée** : valeur de l'animal annoncée par preneur d'assurance pour calculer le montant des primes dues.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance Epona existe en plusieurs variantes de produits conformément au tableau des variantes ci-dessous. Epona verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de décès ou d'invalidité permanente, en fonction de la variante choisie:

- 2.1 **VIVA PRIMA**: Prestations en cas de décès lié à un accident ou à une chirurgie d'urgence résultant de cas en rapport avec l'opération chirurgicale (exemples : colique pré ou post opératoire ; hémorragie ; etc.).
- 2.2 **VIVA OPTIMA**: accident, chirurgie, maladie aiguë ou chronique.

Article 3 : Prestations et risques non assurés

- 3.1 tous les risques complémentaires énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion contractuelle n'ait été convenue ;
- 3.2 le décès lors de l'euthanasie/l'abattage non requis par un médecin-vétérinaire et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués ;
- 3.3 les frais consécutifs à des tares, des défauts, des moins-values, des problèmes comportementaux ;
- 3.4 le décès lié à des maladies et/ou accidents ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence mentionnés à l'article 6 ;
- 3.5 le décès liés aux suites et conséquences de la castration pour les chevaux âgés de plus de 3 ans ;
- 3.6 le décès ou l'invalidité ayant pour origine une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal en fonction de ses capacités ou l'inaptitude de l'activité pour raison médicale incluant la compétition ;
- 3.7 les cas d'invalidité et de décès liés au vieillissement naturel non considérés comme un accident ou une maladie ;
- 3.8 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres ainsi que tous les frais de ports et de facturation ;
- 3.9 tous les frais de traitements, de transport, de pension, d'euthanasie/abattage et d'équarrissage ;
- 3.10 l'invalidité lorsque l'animal n'a pas été déclaré pour une utilisation de type « sport / compétition » ou ne figure pas comme tel dans la police d'assurance ;
- 3.11 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré ainsi que les cas de dopage.
- 3.12 La non restitution, le détournement ou la séquestration de l'animal par un tiers.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le Monde entier pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 5 : Age d'admission et valeur d'assurance

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et avec un rapport vétérinaire récent fourni par Epona ou un examen d'achat complet (moins de 1 mois). Les âges limites de souscription de l'animal par variante de produit sont : VIVA PRIMA : 30 ans ; OPTIMA 17 ans et 12 ans pour l'invalidité.

La valeur d'assurance déclarée à Epona permettant de calculer la prime. Le preneur doit annoncer à Epona toute modification de la valeur d'assurance.

Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

6.1 accident :	1 jour
6.2 maladie aiguë :	1 mois
6.3 maladie chronique :	6 mois

La couverture d'assurance pour les prestations en cas de décès ou d'invalidité suite à une maladie est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Article 7 : Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire : invalidité permanente et poulain à naître.

Article 8 : Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de trois ans; il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office lors du décès ou de la disparition de l'animal assuré ou d'une indemnisation en cas d'une invalidité permanente.

Article 9 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

Article 10 : Obligations du preneur d'assurance en cas de décès ou d'invalidité permanente

En cas de décès ou d'invalidité permanente, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités, le décès ou l'invalidité permanente de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Tout(e) euthanasie/abattage devra être autorisé(e) par Epona hormis les cas d'urgence tels que définis selon l'Art. 9 des CGA.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, Epona a le droit de refuser toute indemnité ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par courrier ou par Internet ;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas

- et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son Vétérinaire-conseil ;
- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

Article 11 : Indemnisation

En cas de décès de l'animal assuré, Epona verse une indemnité correspondant à 100% de la valeur réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, mais au maximum à 100% de la valeur déclarée.

Indemnités en cas de décès :

- Risques de base : 100% de la valeur
- Risque poulain à naître, lorsque le poulain est mort-né après 300 jours de gestation au moins ou pendant les 6 premiers mois après la naissance : 20% de la valeur de la jument

Indemnité en cas d'invalidité permanente selon art. 1.10 :

En cas d'invalidité permanente de l'animal assuré, Epona verse une indemnité correspondant à 50% de la valeur réelle déterminante de l'animal au moment du sinistre, mais au maximum à 50% de la valeur déclarée

Lors d'une indemnisation pour invalidité permanente, l'animal reste la propriété du preneur d'assurance et le contrat d'assurance du risque décès s'éteint d'office.

Article 12 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

Tableau des variantes de produits* :

Variantes d'assurances décès		VIVA Prima	VIVA Optima
Prestations*		Décès suite à accident ou chirurgie d'urgence	Décès suite à accident, chirurgie, maladie aiguë et chronique
Indemnité décès		100% de la valeur assurée pour les risques de base	
Indemnité invalidité permanente		50% de la valeur assurée	
Prime risque de base	Type de risque de base	Prime annuelle en % de la valeur d'assurance	
	Décès seul	2.50%	4.50%
Primes risques complémentaires	Types de risque compl.	Prime annuelle suppl. en % de la valeur d'assurance	
	Invalidité permanente	1.00%	2.00%
	Poulain à naître	-	1.50%

Prix en CHF + timbre fédéral 5 % de la prime + frais de dossier 10.-

*Prestations détaillées disponibles dans nos conditions générales et complémentaires